

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2022-019

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

15-2022-02-08-00002 - ARRETE RECTORAL DU 8 FEVRIER 2022 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVÉ (4 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

15-2021-09-01-00011 - Arrêté N° 2021-04-0031 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du CSAPA spécialisé alcool (44 rue Paul Doumer 15000 Aurillac) géré par l'association ANPAA15 (Addictions France 15) (2 pages)

Page 9

15-2021-09-01-00012 - Arrêté N° 2021-04-0032 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du CSAPA spécialisé substances psychoactives illicites (55 rue de l'égalité 15000 Aurillac) géré par l'association OPPELIA (2 pages)

Page 11

15-2021-09-01-00010 - Arrêté N° 2021-04-0033 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) [55 rue de l'Egalité 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA (2 pages)

Page 13

15-2021-09-01-00013 - Arrêté N° 2021-04-0034 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC) (2 pages)

Page 15

15-2021-09-01-00009 - Arrêté N° 2021-04-0035 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC) (2 pages)

Page 17

15-2021-12-14-00005 - Arrêté N° 2021-04-0059 portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) [55 rue de l'Egalité 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA (6 pages)

Page 19

15-2021-12-14-00007 - Arrêté N° 2021-04-0060 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du CSAPA spécialisé substances psychoactives illicites (55 rue de l'égalité 15000 Aurillac) géré par l'association OPPELIA (6 pages)

Page 25

15-2021-12-14-00006 - Arrêté N° 2021-04-0061 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du CSAPA spécialisé alcool (44 rue Paul Doumer 15000 Aurillac) géré par l'association ANPAA15 (Addictions France 15) (6 pages)

Page 31

15-2021-12-14-00008 - Arrêté N° 2021-04-0062 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)?? (4 pages)	Page 37
15-2021-12-14-00004 - Arrêté N° 2021-04-0063 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)?? (4 pages)	Page 41
Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /	
15-2022-02-11-00002 - Arrêté n°2022-0220 fixant la liste des personnes qualifiées prévues à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (4 pages)	Page 45
DSDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal /	
15-2022-02-11-00001 - Arrêté n°1 - 2022 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal (3 pages)	Page 49
Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense	
15-2022-02-04-00004 - AP n° 2022-0123 du 04 02 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, boulangerie MAS, Aurillac (2 pages)	Page 52
15-2022-02-04-00005 - AP n° 2022-0124 du 04 02 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, INTERSPORT, Aurillac (2 pages)	Page 54
15-2022-02-04-00006 - AP n° 2022-0125 du 04 02 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, CENTRAKOR, Aurillac (2 pages)	Page 56
15-2022-02-04-00007 - AP n° 2022-0126 du 04 02 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, Quincaillerie ANGLES, Aurillac (2 pages)	Page 58
15-2022-02-04-00008 - AP n° 2022-0127 du 04 02 2022 portant renouvellement autorisation système de vidéoprotection, SEPHORA, Aurillac (2 pages)	Page 60
15-2022-02-04-00009 - AP n° 2022-0128 du 04 02 2022 portant modification système de vidéoprotection, bar tabac VIALLE, Lanobre (2 pages)	Page 62
15-2022-02-04-00010 - AP n° 2022-0129 du 04 02 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, Intermarché, Murat (2 pages)	Page 64
15-2022-02-04-00011 - AP n° 2022-0130 du 04 02 2022 NETTO portant autorisation système de vidéoprotection, Saint- Flour (2 pages)	Page 66
15-2022-02-04-00012 - AP n° 2022-0131 du 04 02 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, boulangerie pâtisserie Maison CLAVIES, Parlan (2 pages)	Page 68

15-2022-02-04-00013 - AP n° 2022-0132 du 04 02 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, restaurant Le Coin Chaud, Le Lioran, Laveissière (2 pages)	Page 70
15-2022-02-04-00014 - AP n° 2022-0133 du 04 02 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, boulangerie SERVANT, Vézac (2 pages)	Page 72
15-2022-02-04-00015 - AP n° 2022-0134 du 04 02 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, hôtel Le Rocher du Cerf, Le Lioran, Laveissière (2 pages)	Page 74
15-2022-02-04-00016 - AP n° 2022-0135 du 04 02 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, hôtel restaurant Le Griou, Saint-Jacques des Blats (2 pages)	Page 76
15-2022-02-04-00017 - AP n° 2022-0136 du 04 02 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, COCCI MARKET, Champagnac (2 pages)	Page 78
15-2022-02-04-00018 - AP n° 2022-0137 du 04 02 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, SARL DELPEUCH David, Riom es Montagnes (2 pages)	Page 80
15-2022-02-04-00019 - AP n° 2022-0138 du 04 02 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, menuiserie Vielfaure, Saint-Flour (2 pages)	Page 82
15-2022-02-04-00020 - AP n° 2022-0139 du 04 02 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, Société Laitière DISCHAMP, Saint-Flour (2 pages)	Page 84
15-2022-02-04-00021 - AP n° 2022-0140 du 04 02 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, Coopérative Laitière de la Planèze, Neuvéglise sur Truyère (2 pages)	Page 86
15-2022-02-04-00022 - AP n° 2022-0142 du 04 02 2022 refus autorisation système de vidéoprotection, M. Franck BRIQUEZ, Malbo (2 pages)	Page 88

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2021-12-16-00005 - arrêté n° 2021-2001 portant autorisation de transfert de la parcelle ZB 81 appartenant à la section du Chambon, au profit de la commune de Laveissière (3 pages)	Page 90
15-2021-12-16-00006 - Arrêté n° 2021-2002 portant autorisation de transfert de la parcelle ZB 82 appartenant à la section du bourg au profit de la commune de Laveissière (3 pages)	Page 93



**Rectorat
Secrétariat général
Service des Affaires Juridiques**

N°2021-2022- TSA_P1er

Affaire suivie par :
Maryline CHAMBEL
Tél : 04 73 99 33 49
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 8 FEVRIER 2022 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1^{ER}
DEGRE PUBLIC ET PRIVÉ**

VU le Code de l'Education ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX en qualité de directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Maryline LUTIC en qualité de directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène AUBRY en qualité de directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Michel ROUQUETTE en qualité de directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Nicole NOILHETAS dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Olivier MARTIN dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de

l'Allier, pour une première période de quatre ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté en date du 17 septembre 2021 portant nomination et classement de Madame Stéphanie MARRET-DELBAC dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal, pour une première période de quatre ans, du 8 octobre 2021 au 7 octobre 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2021 portant nomination et classement de Monsieur Samuel-Vincent CASTILLO dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 15 novembre 2021 au 14 novembre 2025 ;

VU l'arrêté en date 17 septembre 2021 portant nomination et classement de Madame Rabia DEGACHI dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme pour une première période de quatre ans, du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-170 du 3 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP), de responsable d'unité opérationnelle (UO).

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de **l'Allier** :

Madame Suzel PRESTAUX, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame Maryline LUTIC, directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

Madame Marie-Hélène AUBRY, directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

Service des Affaires Juridiques

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Monsieur Olivier MARTIN, secrétaire général à la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARTIN :

Monsieur Dominique CHARBY, chef de la division des personnels enseignants

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame Stéphanie MARRET-DELBAC, secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur Sébastien MERLE, chef de la division des personnels enseignants ;
Madame Véronique ROQUES, adjointe au chef de division.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

Monsieur Samuel-Vincent CASTILLO, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Evelyne BREUL
Madame Céline AUBAZAC

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Madame Diane OTH-ESSIKE, Chef de la Division des personnels de l'enseignement privé.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

Madame Rabia DEGACHI secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

Madame Nicole NOILHETAS, directrice académique adjointe des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education nationale adjoint à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme.

Dans leur domaine de compétence :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public et pour les personnels assistants des élèves en situation de handicap (AESH) :

Madame Laëtitia PETITFRERE-MASTRAS, chef de la division départementale des ressources humaines.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 13 octobre 2020 (N°2020/2021- DEL-SAL-4D-n°1) portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé sont abrogées.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 8 février 2022

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

Arrêté N° 2021-04-0031

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du CSAPA spécialisé alcool (44 rue Paul Doumer – 15000 Aurillac) géré par l'association ANPAA15 (Addictions France 15)
N° FINESS EJ : 15 078 296 9 - N° FINESS ET : 15 078 227 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Cantal en date du 28 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Addictologie d'Aurillac en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'association ANPAA (Cantal);

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-473 du 28.12.2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA (Cantal) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA15 (Addictions France 15) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46.666€	863.185,87€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	686.768€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129.751,87€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	785.032,87€	863.185,87€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	78.153€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) est fixée à **785.032,87 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 785.032,87 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 01 septembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice départementale

Erell MUNCH



2

Arrêté N° 2021-04-0032

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du CSAPA spécialisé substances psychoactives illicites (55 rue de l'égalité 15000 Aurillac) géré par l'association OPPELIA
N° FINESS EJ :75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 104 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1978 du 28 décembre 2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-472 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-507 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35.280€	378.953,04€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320.609,04€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23.064€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	378.953,04€	378.953,04€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA est fixée à **378.953,04 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du **CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA** à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 378.953,04 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 01 septembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice départementale

Erell MUNCH



2

Arrêté N° 2021-04-0033

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Égalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA.
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 277 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-131 du 2 juillet 2010 autorisant, le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31.545,36€	98.739,12€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	59.489,76€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7.704€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	98.739,12€	98.739,12€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association OPPELIA est fixée à **98.739,12 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 98.739,12 euros.

Article 4 :

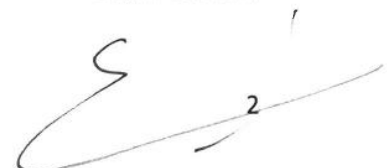
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 01 septembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice départementale

Erell MUNCH



Arrêté N° 2021-04-0034

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)
N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 358 0**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2016-6837 du 12 décembre 2016 autorisant, à compter du 01 octobre 2017, le fonctionnement dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal pour une capacité de 4 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27.912€	193.897€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110.563€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 263 euros CNR (achat matériel informatique)</i> <i>dont 1608 euros CNR (maintenance parc informatique)</i> <i>dont 17.000 euros CNR (transformation sanitaires)</i>	55.423€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 18.871,00€ de CNR	189.947€	193.897€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2.950€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1000€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **189.947,00 euros**.
La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 18.871,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 171.076,00 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 01 septembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice départementale

Erell MUNCH



2

Arrêté N° 2021-04-0035

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)

N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 375 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5407 du 24 Octobre 2018 autorisant, à compter du 1er avril 2019, le fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12.895€	136.540€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	90.451€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 111,9 euros CNR (achat matériel informatique)</i> <i>dont 683,26 euros CNR (maintenance parc informatique)</i>	33.194€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 795,16€ de CNR	133.080€	136.540€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3.460€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **133.080 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 795,16 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 132.284,78 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 01 septembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice départementale

Erell MUNCH



La délégation départementale du Cantal

Affaire suivie par :
Sébastien GOUDIN
Direction de la santé Publique
Pôle Prévention et Promotion de la Santé
sebastien.goudin@ars.sante.fr
04 81 10 63 08

Monsieur Hubert BRECHET
Directeur
CAARUD AURILLAC
55 R DE L'EGALITE
15000 AURILLAC

Aurillac, le 10 décembre 2021

Objet : Campagne budgétaire 2021 - Etablissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

PJ : Annexe financière et arrêté tarifaire modificatif

Textes de référence :

Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 314-3-2 et L. 314-3-3

Code de la sécurité sociale notamment l'article LO 111-3

Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

Arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

Instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

INSTRUCTION N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/ DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Monsieur le Directeur,

Vos demandes de financement de crédits non reconductibles et mesures nouvelles ont été examinées au regard des orientations fixées par l'instruction nationale ainsi que des priorités définies par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021.

J'ai l'honneur de vous notifier les mesures qui ont été retenues pour le CAARUD dont vous assurez la gestion. Les états détaillés des dépenses et des recettes autorisées en 2021 figurent en annexe du présent courrier.

Vous trouverez également, ci-joint, l'arrêté modifiant la dotation globale de financement 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Départementale,

Erell MUNCH

**ASSOCIATION APT / OPPELIA
CAARUD**
[55 rue de l'égalité – 15000 AURILLAC]

LES DEPENSES

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante

En plus des informations qui vous ont été transmises dans le précédent courrier daté du 21 juillet 2021, nous vous allouons des crédits non reconductibles pour améliorer votre offre en matériel de réduction des risques, pour la distribution de Naloxone aux usagers de drogues illicites, ainsi que l'amélioration de l'offre aux usagers de drogues (TROD) pour des montants de 5000€, 5270€, et 18.815€.

Par conséquent, le montant de ce groupe est révisé à hauteur de 60.630,36€.

Groupe II – Dépenses de personnel

En plus des informations qui vous ont été transmises dans le précédent courrier du 21 juillet 2021, nous vous attribuons des crédits non reconductibles sur 2 mois d'un montant de 366€ pour financer le complément de traitement indiciaire aux professionnels concernés¹.

Pour rappel, cette revalorisation initialement prévue au 1er janvier 2022 s'applique de manière anticipée à compter du 1er novembre 2021. Son financement pérenne sera délégué dans le cadre de l'instruction budgétaire 2022 sur la base des remontées d'une enquête prévue par l'instruction du 8 juin 2021 qui sera lancée prochainement. Dans l'attente, l'attribution des crédits a été calculée sur la base du tableau des effectifs référencés aux comptes administratifs 2019 (avec prise en compte des éventuelles dernières extensions d'ESMS).

Nous finançons également, à hauteur de 7.966€, votre demande de crédits pérennes pour la création d'un poste de secrétaire médical et/ou administratif dans le cadre du renforcement de l'offre de prise en charge et de réduction des risques pour les usagers de drogues illicites.

Par conséquent, le montant de ce groupe est révisé à hauteur de 67.821,76€.

Groupe III – Dépenses afférentes à la structure

En plus des informations qui vous ont été transmises dans le précédent courrier du 21 juillet 2021, nous avons pris en compte votre demande de crédits non reconductibles pour l'investissement dans un véhicule 9 places pour un montant de 30.000€.

Par conséquent, le montant de ce groupe est révisé à hauteur de 37.704€.

LES RECETTES

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association APT / OPPELIA est fixée à 60.630,36€ pour le groupe 1, à 67.821,76€ pour le groupe 2, et 37.704€ pour le groupe 3 soit un total de 166.156,12 euros.

¹ Sont concernés les personnels suivants : aides-soignants / IDE (toutes catégories) / cadres infirmiers et cadres infirmiers psychiatriques / masseurs-kinésithérapeutes / orthophonistes / orthoptistes / ergothérapeutes / audioprothésistes / psychomotriciens / auxiliaires de puériculture / diététiciens / aides médico-psychologiques (AMP) / auxiliaires de vie sociale (ASV) / accompagnants éducatifs et sociaux (AES).

Le CTI ne s'applique pas pour l'instant aux éducateurs spécialisés ou techniques, encadrants éducatifs de nuit, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs éducatifs, moniteurs d'atelier, chefs d'atelier, moniteurs de jardin d'enfant, moniteurs d'enseignement ménager, techniciens de l'intervention sociale et familiale, CESF, psychologues, cadres et chefs de service éducatif et social.

Arrêté N° 2021-04-0059

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Égalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA.
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 277 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-131 du 2 juillet 2010 autorisant, le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-04-0033 du 01 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 5000 euros CNR (matériel de Réduction des risques)</i> <i>dont 5270 euros CNR (crédits Naloxone)</i> <i>dont 18.815 euros CNR (TROD, Naloxone, RdR)</i>	60.630,36€	166.156,12€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 366 euros CNR (complément de traitement indiciaire)</i>	67.821,76€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 30.000 euros CNR (véhicule CAARUD)</i>	37.704€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	166.156,12€	166.156,12€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association OPPELIA est fixée à **166.156,12 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 59.451 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **106.705,12 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale

Erell MUNCH

La délégation départementale du Cantal

Affaire suivie par :
Sébastien GOUDIN
Direction de la santé Publique
Pôle Prévention et Promotion de la Santé
sebastien.goudin@ars.sante.fr
04 81 10 63 08

Monsieur Hubert BRECHET
Directeur
CSAPA AURILLAC
55 R DE L'EGALITE
15000 AURILLAC

Aurillac, le 10 décembre 2021

Objet : Campagne budgétaire 2021 - Etablissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

PJ : Annexe financière et arrêté tarifaire modificatif.

Textes de référence :

Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 314-3-2 et L. 314-3-3 ;
Code de la sécurité sociale notamment l'article LO 111-3 ;
Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
Arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
INSTRUCTION N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/ DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Monsieur le Directeur,

Vos demandes de financement de crédits non reconductibles et mesures nouvelles ont été examinées au regard des orientations fixées par l'instruction nationale ainsi que des priorités définies par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021.

J'ai l'honneur de vous notifier les mesures qui ont été retenues pour le CSAPA spécialisé drogues illicites dont vous assurez la gestion. Les états détaillés des dépenses et des recettes autorisées en 2021 figurent en annexe du présent courrier.

Vous trouverez également, ci-joint, l'arrêté modifiant la dotation globale de financement 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Départementale,

Erell MUNCH

ASSOCIATION APT / OPPELIA
CSAPA spécialisé drogues illicites
[55 rue de l'égalité – 15000 AURILLAC]

LES DEPENSES

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante

En plus des informations qui vous ont été transmises dans le précédent courrier daté du 21 juillet 2021, nous vous allouons des crédits non reconductibles pour améliorer votre offre en matériel de réduction des risques ainsi que pour la distribution de Naloxone aux usagers de drogues illicites pour des montants de 18.815€ et 1537€.

Par conséquent, le montant de ce groupe est révisé à hauteur de 55.632€.

Groupe II – Dépenses de personnel

En plus des informations qui vous ont été transmises dans le précédent courrier du 21 juillet 2021, nous vous attribuons des crédits non reconductibles sur 2 mois d'un montant de 220€ pour financer le complément de traitement indiciaire aux professionnels concernés¹.

Pour rappel, cette revalorisation initialement prévue au 1er janvier 2022 s'applique de manière anticipée à compter du 1er novembre 2021. Son financement pérenne sera délégué dans le cadre de l'instruction budgétaire 2022 sur la base des remontées d'une enquête prévue par l'instruction du 8 juin 2021 qui sera lancée prochainement. Dans l'attente, l'attribution des crédits a été calculée sur la base du tableau des effectifs référencés aux comptes administratifs 2019 (avec prise en compte des éventuelles dernières extensions d'ESMS).

Nous finançons également, à hauteur de 15.954€, votre demande de crédits pérennes pour la création d'un poste de secrétaire médical et/ou administratif dans le cadre du renforcement de l'offre de prise en charge et de réduction des risques pour les usagers de drogues illicites.

Par conséquent, le montant de ce groupe est révisé à hauteur de 336.783,04€.

Groupe III – Dépenses afférentes à la structure

En plus des informations qui vous ont été transmises dans le précédent courrier du 21 juillet 2021, nous avons pris en compte votre demande de crédits non reconductibles pour l'investissement dans un véhicule 9 places pour un montant de 30.000€.

Par conséquent, le montant de ce groupe est révisé à hauteur de 53.064€.

LES RECETTES

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé drogues illicites géré par l'association APT / OPPELIA est fixée à 55.632€ pour le groupe 1, à 336.783,04€ pour le groupe 2, et 53.064€ pour le groupe 3 soit un total de 445.479,04 euros.

¹ Sont concernés les personnels suivants : aides-soignants / IDE (toutes catégories) / cadres infirmiers et cadres infirmiers psychiatriques / masseurs-kinésithérapeutes / orthophonistes / orthoptistes / ergothérapeutes / audioprothésistes / psychomotriciens / auxiliaires de puériculture / diététiciens / aides médico-psychologiques (AMP) / auxiliaires de vie sociale (ASV) / accompagnants éducatifs et sociaux (AES).

Le CTI ne s'applique pas pour l'instant aux éducateurs spécialisés ou techniques, encadrants éducatifs de nuit, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs éducateurs, moniteurs d'atelier, chefs d'atelier, moniteurs de jardin d'enfant, moniteurs d'enseignement ménager, techniciens de l'intervention sociale et familiale, CESF, psychologues, cadres et chefs de service éducatif et social.

Arrêté N° 2021-04-0060

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du CSAPA spécialisé substances psychoactives illicites (55 rue de l'égalité 15000 Aurillac) géré par l'association OPPELIA
N° FINESS EJ :75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 104 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1978 du 28 décembre 2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-472 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-507 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-04-0032 du 01 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 18.815 euros CNR (matériel réduction des risques) dont 1537 euros CNR (Naloxone)</i>	55.632€	445.479,04€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 220 euros CNR (complément de traitement indiciaire)</i>	336.783,04€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 30.000 euros CNR (véhicule CSAPA)</i>	53.064€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	445.479,04€	445.479,04€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA est fixée à **445.479,04 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 50.572 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **394.907,04 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice départementale

Erell MUNCH



3

La délégation départementale du Cantal

Affaire suivie par :
Sébastien GOUDIN
Direction de la santé Publique
Pôle Prévention et Promotion de la Santé
sebastien.goudin@ars.sante.fr
04 81 10 63 08

Madame Evelyne VIDALINC
Directrice
ANPAA 15
44 rue Paul Doumer
15000 AURILLAC

Aurillac, le 10 décembre 2021

Objet : Campagne budgétaire 2021

Etablissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

PJ : Annexe financière et arrêté tarifaire modificatif

Textes de référence :

Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 314-3-2 et L. 314-3-3

Code de la sécurité sociale notamment l'article LO 111-3

Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

Arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

Instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

INSTRUCTION N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/ DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Madame la Directrice,

Vos demandes de financement de crédits non reconductibles et mesures nouvelles ont été examinées au regard des orientations fixées par l'instruction nationale ainsi que des priorités définies par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021.

J'ai l'honneur de vous notifier les mesures qui ont été retenues pour le CSAPA spécialisé alcool dont vous assurez la gestion. Les états détaillés des dépenses et des recettes autorisées en 2021 figurent en annexe du présent courrier.

Vous trouverez également, ci-joint, l'arrêté modifiant la dotation globale de financement 2021.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale,

Erell MUNCH



ASSOCIATION ANPAA
CSAPA spécialisé alcool
[44 rue Paul Doumer – 15000 AURILLAC]

LES DEPENSES

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante

En plus des informations qui vous ont été transmises dans le précédent courrier daté du 15 juillet 2021, nous vous allouons des crédits non reconductibles pour améliorer votre offre en matériel de réduction des risques ainsi que pour la distribution de Naloxone aux usagers de drogues illicites pour des montants de 12.543€ et 1069€.

Par conséquent, le montant de ce groupe est révisé à hauteur de 60.278€.

Groupe II – Dépenses de personnel

En plus des informations qui vous ont été transmises dans le précédent courrier du 15 juillet 2021, nous vous attribuons des crédits non reconductibles sur 2 mois d'un montant de 1.383€ pour financer le complément de traitement indiciaire aux professionnels concernés¹.

Pour rappel, cette revalorisation initialement prévue au 1er janvier 2022 s'applique de manière anticipée à compter du 1er novembre 2021. Son financement pérenne sera délégué dans le cadre de l'instruction budgétaire 2022 sur la base des remontées d'une enquête prévue par l'instruction du 8 juin 2021 qui sera lancée prochainement. Dans l'attente, l'attribution des crédits a été calculée sur la base du tableau des effectifs référencés aux comptes administratifs 2019 (avec prise en compte des éventuelles dernières extensions d'ESMS).

Par conséquent, le montant de ce groupe est révisé à hauteur de 688.151€.

Groupe III – Dépenses afférentes à la structure

En plus des informations qui vous ont été transmises dans le précédent courrier du 15 juillet 2021, nous avons pris en compte votre demande de crédits non reconductibles pour l'aménagement de l'espace d'accueil CJC pour un montant de 5.200€, ainsi que pour les surcoûts Covid (siège et antennes) pour des montants de 2.463 € et 1.700 €.

Par conséquent, le montant de ce groupe est révisé à hauteur de 139.114,87€.

LES RECETTES

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA est fixée à 60.278€ pour le groupe 1, à 688.151€ pour le groupe 2, et 139.114,87€ pour le groupe 3 soit un total de 887.543,87 euros.

¹ Sont concernés les personnels suivants : aides-soignants / IDE (toutes catégories) / cadres infirmiers et cadres infirmiers psychiatriques / masseurs-kinésithérapeutes / orthophonistes / orthoptistes / ergothérapeutes / audioprothésistes / psychomotriciens / auxiliaires de puériculture / diététiciens / aides médico-psychologiques (AMP) / auxiliaires de vie sociale (ASV) / accompagnants éducatifs et sociaux (AES).
Le CTI ne s'applique pas pour l'instant aux éducateurs spécialisés ou techniques, encadrants éducatifs de nuit, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs éducateurs, moniteurs d'atelier, chefs d'atelier, moniteurs de jardin d'enfant, moniteurs d'enseignement ménager, techniciens de l'intervention sociale et familiale, CESF, psychologues, cadres et chefs de service éducatif et social.

Arrêté N° 2021-04-0061

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du CSAPA spécialisé alcool (44 rue Paul Doumer – 15000 Aurillac) géré par l'association ANPAA15 (Addictions France 15)
N° FINESS EJ : 15 078 296 9 - N° FINESS ET : 15 078 227 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Cantal en date du 28 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Addictologie d'Aurillac en Centre de Soins, d'Accompagnement et

de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'association ANPAA (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-473 du 28.12.2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA (Cantal) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-04-0031 du 01 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du CSAPA spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'association ANPAA (Addiction France) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA (Addiction France) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'association ANPAA (Addiction France) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 12.543 euros CNR (matériel de réduction des risques)</i> <i>dont 1069 euros CNR (Naloxone)</i>	60.278€	887.543,87€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 1383 euros CNR (complément de traitement indiciaire)</i>	688.151€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 5200 euros CNR (aménagement CJC)</i> <i>dont 2463 euros CNR (surcoût Covid siège)</i> <i>dont 1700 euros CNR (surcoût Covid Antennes)</i>	139.114,78€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	809.390,87€	887.543,87€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	78.153€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'association ANPAA (Addiction France) est fixée à **809.390,87 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 24.358 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'association ANPAA (Addiction France) à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **785.032,87 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice départementale

Erell MUNCH



3

La délégation départementale du Cantal

Affaire suivie par :
Sébastien GOUDIN
Direction de la santé Publique
Pôle Prévention et Promotion de la Santé
sebastien.goudin@ars.sante.fr
04 81 10 63 08

Madame Nathalie BOIVENT
Directrice
LHSS ANEF CANTAL
104 AV DE CONTHE
15000 AURILLAC

Aurillac, le 14 décembre 2021

Objet : Campagne budgétaire 2021 - Etablissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

PJ : Annexe financière et arrêté tarifaire modificatif.

Textes de référence :

Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 314-3-2 et L. 314-3-3 ;
Code de la sécurité sociale notamment l'article LO 111-3 ;
Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
Arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
INSTRUCTION N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/ DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Madame la Directrice,

En complément du courrier daté du 26 juillet 2021 mentionnant nos propositions budgétaires faites dans le cadre de la phase contradictoire de la campagne budgétaire 2021, et de votre réponse du 02 août, j'ai l'honneur de vous notifier l'attribution de crédits non reconductibles sur 2 mois pour financer le complément de traitement indiciaire aux professionnels concernés.

Les états détaillés des dépenses et des recettes autorisées en 2021 figurent en annexe du présent courrier.

Vous trouverez également, ci-joint, l'arrêté modifiant la dotation globale de financement 2021.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Départementale,

Erell MUNCH



ASSOCIATION ANEF CANTAL
LHSS
[104 AV DE CONTHE – 15000 AURILLAC]

LES DEPENSES

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante

Pas de changement vis-à-vis du précédent courrier daté du 26 juillet 2021.

Groupe II – Dépenses de personnel

En plus des informations qui vous ont été transmises dans le précédent courrier du 26 juillet 2021, nous vous attribuons des crédits non reconductibles sur 2 mois d'un montant de 586€ pour financer le complément de traitement indiciaire aux professionnels concernés¹.

Pour rappel, cette revalorisation initialement prévue au 1er janvier 2022 s'applique de manière anticipée à compter du 1er novembre 2021. Son financement pérenne sera délégué dans le cadre de l'instruction budgétaire 2022 sur la base des remontées d'une enquête prévue par l'instruction du 8 juin 2021 qui sera lancée prochainement. Dans l'attente, l'attribution des crédits a été calculée sur la base du tableau des effectifs référencés aux comptes administratifs 2019 (avec prise en compte des éventuelles dernières extensions d'ESMS).

Par conséquent, le montant de ce groupe est révisé à hauteur de 111.149€.

Groupe III – Dépenses afférentes à la structure

Pas de changement vis-à-vis du précédent courrier daté du 26 juillet 2021.

LES RECETTES

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif LHSS géré par l'association ANEF Cantal est fixée à 27.912€ pour le groupe 1, à 111.149€ pour le groupe 2, et 55.422€ pour le groupe 3 soit un total de 194.483 euros.

¹ Sont concernés les personnels suivants : aides-soignants / IDE (toutes catégories) / cadres infirmiers et cadres infirmiers psychiatriques / masseurs-kinésithérapeutes / orthophonistes / orthoptistes / ergothérapeutes / audioprothésistes / psychomotriciens / auxiliaires de puériculture / diététiciens / aides médico-psychologiques (AMP) / auxiliaires de vie sociale (ASV) / accompagnants éducatifs et sociaux (AES).

Le CTI ne s'applique pas pour l'instant aux éducateurs spécialisés ou techniques, encadrants éducatifs de nuit, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs éducatifs, moniteurs d'atelier, chefs d'atelier, moniteurs de jardin d'enfant, moniteurs d'enseignement ménager, techniciens de l'intervention sociale et familiale, CESF, psychologues, cadres et chefs de service éducatif et social.

Arrêté N° 2021-04-0062

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)
N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 358 0**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2016-6837 du 12 décembre 2016 autorisant, à compter du 01 octobre 2017, le fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal pour une capacité de 4 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-04-0034 du 01 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27.912€	194.483€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 586€ euros CNR (complément indiciaire de traitement)</i>	111.149€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 263 euros CNR (achat matériel informatique)</i> <i>dont 1608 euros CNR (maintenance parc informatique)</i> <i>dont 17.000 euros CNR (transformation sanitaires)</i>	55.422€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>dont 19.457,00€ de CNR</i>	190.533€	194.483€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2.950€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1000€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **190.533,00 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 19.457,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **171.076 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice départementale

Errel MUNCH



2

La délégation départementale du Cantal

Affaire suivie par :
Sébastien GOUDIN
Direction de la santé Publique
Pôle Prévention et Promotion de la Santé
sebastien.goudin@ars.sante.fr
04 81 10 63 08

Madame Nathalie BOIVENT
Directrice
ACT ANEF CANTAL
104 AV DE CONTHE
15000 AURILLAC

Aurillac, le 14 décembre 2021

Objet : Campagne budgétaire 2021 - Etablissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

PJ : Annexe financière et arrêté tarifaire modificatif.

Textes de référence :

Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 314-3-2 et L. 314-3-3 ;
Code de la sécurité sociale notamment l'article LO 111-3 ;
Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
Arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
INSTRUCTION N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/ DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Madame la Directrice,

En complément du courrier daté du 28 juillet 2021 mentionnant nos propositions budgétaires faites dans le cadre de la phase contradictoire de la campagne budgétaire 2021, et de votre réponse du 02 août, j'ai l'honneur de vous notifier l'attribution de crédits non reconductibles sur 2 mois pour financer le complément de traitement indiciaire aux professionnels concernés.

Les états détaillés des dépenses et des recettes autorisées en 2021 figurent en annexe du présent courrier.

Vous trouverez également, ci-joint, l'arrêté modifiant la dotation globale de financement 2021.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Départementale,

Erell MUNCH



ASSOCIATION ANEF CANTAL
ACT
[104 AV DE CONTHE – 15000 AURILLAC]

LES DEPENSES

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante

Pas de changement vis-à-vis du précédent courrier daté du 28 juillet 2021.

Groupe II – Dépenses de personnel

En plus des informations qui vous ont été transmises dans le précédent courrier du 28 juillet 2021, nous vous attribuons des crédits non reconductibles sur 2 mois d'un montant de 146€ pour financer le complément de traitement indiciaire aux professionnels concernés¹.

Pour rappel, cette revalorisation initialement prévue au 1er janvier 2022 s'applique de manière anticipée à compter du 1er novembre 2021. Son financement pérenne sera délégué dans le cadre de l'instruction budgétaire 2022 sur la base des remontées d'une enquête prévue par l'instruction du 8 juin 2021 qui sera lancée prochainement. Dans l'attente, l'attribution des crédits a été calculée sur la base du tableau des effectifs référencés aux comptes administratifs 2019 (avec prise en compte des éventuelles dernières extensions d'ESMS).

Par conséquent, le montant de ce groupe est révisé à hauteur de 90.597€.

Groupe III – Dépenses afférentes à la structure

Pas de changement vis-à-vis du précédent courrier daté du 28 juillet 2021.

LES RECETTES

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal est fixée à 12.895€ pour le groupe 1, à 90.597€ pour le groupe 2, et 33.194€ pour le groupe 3 soit un total de 136.686 euros.

¹ Sont concernés les personnels suivants : aides-soignants / IDE (toutes catégories) / cadres infirmiers et cadres infirmiers psychiatriques / masseurs-kinésithérapeutes / orthophonistes / orthoptistes / ergothérapeutes / audioprothésistes / psychomotriciens / auxiliaires de puériculture / diététiciens / aides médico-psychologiques (AMP) / auxiliaires de vie sociale (ASV) / accompagnants éducatifs et sociaux (AES).

Le CTI ne s'applique pas pour l'instant aux éducateurs spécialisés ou techniques, encadrants éducatifs de nuit, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs éducatifs, moniteurs d'atelier, chefs d'atelier, moniteurs de jardin d'enfant, moniteurs d'enseignement ménager, techniciens de l'intervention sociale et familiale, CESF, psychologues, cadres et chefs de service éducatif et social.

Arrêté N° 2021-04-0063

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)

N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 375 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5407 du 24 Octobre 2018 autorisant, à compter du 1er avril 2019, le fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-04-0035 du 01 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12.895€	136.686€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 146 euros CNR (complément de traitement indiciaire)</i>	90.597€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 111,9 euros CNR (achat matériel informatique)</i> <i>dont 683,26 euros CNR (maintenance parc informatique)</i>	33.194€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>dont 941,16€ de CNR</i>	133.226€	136.686€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3.460€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **133.226 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 941,16 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **132.284 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice départementale

Erell MUNCH



2

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES**

Le Préfet du CANTAL

**Le Président
du Conseil Départemental
du CANTAL**

Arrêté n° 2022 - 0220

**fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5
du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L311-5, L312-1, R311-1 et R311-2;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Général des Services du Département du Cantal, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes représenté par Mme la Déléguée départementale de l'ARS du Cantal, M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2018-1288 fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 2 : La liste des personnes qualifiées, prévue à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est constituée pour le département du Cantal, comme suit :

- Madame BISCARAT Monique
- Madame ECHAVIDRE Christine-Pascale

Article 3 : Pour contacter la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande à l'un des correspondants suivants :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale du Cantal
13 place de la Paix
15 000 AURILLAC

courriel : ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

Tel : 04 81 10 63 02

ou

DDETSPP du Cantal
Service ISPPV
1 rue de l'Olmet – BP 50739
15 007 AURILLAC CEDEX

courriel : ddetspp-isppv15@cantal.gouv.fr

Tel : 04 63 27 32 52

ou

Conseil Départemental du Cantal
Pôle de la Solidarité Départementale
Secrétariat
28 avenue Gambetta
15 015 AURILLAC CEDEX

courriel : direction-psd@cantal.fr

Tel : 04 71 46 20 53

Article 4 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté. Ce dernier pourra être reconduit dans les mêmes formes.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Président du Conseil Départemental du Cantal, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cantal.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Général des Services du Département du Cantal, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes représenté par Mme la Déléguée Départementale du Cantal et M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

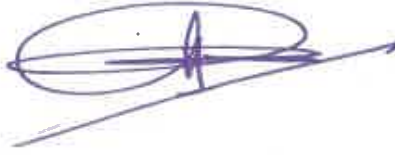
Fait à Aurillac, le

11 FEV. 2022

Pour le Directeur Général de
l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
la Directrice Départementale
du Cantal

Le Préfet du Cantal,

Le Président
du Conseil Départemental
du Cantal,



Erell MUNCH

Serge CASTEL

Bruno FAURE



ARRÊTÉ N° 1 - 2022

organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE - DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CANTAL

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n° 2021 – 3 du 13 septembre 2021 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2021,
- VU l'avis du comité technique spécial départemental du **10 février 2022**,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale du **10 février 2022**,

ARRÊTÉ

Article premier : sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

A - RETRAITS D'EMPLOIS :

	Nature	Nombre d'emplois retirés	Observations
ÉCOLES			
Arpajon sur Cère	Maternelle	- 1	
Lafeuillade en Vézie	Primaire	- 1	
Rouffiac	Primaire	-1	
Aurillac - Canteloube	Primaire	- 1	
Aurillac - Tivoli	Primaire	- 2	
Saint-Simon	Primaire	- 1	
Neuvéglise sur Truyère - Oradour	Primaire	- 1	Fermeture du dernier poste d'enseignant
Saint-Flour - Besserette	Primaire	- 1	
Saint-Flour – Hugo Vialatte	Primaire	- 1	
Pierrefort	Primaire	-1	Poste fléché langues vivantes
ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ			
Saint - Flour – ITEP de Saint-Flour		- 0.5	Classe externalisée à l'école de Besserette
DIVERS			
Décharges de direction		- 1.10	Variation suite aux mesures et application des textes règlementaires

B - RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2021-2022 :

	Nature	Nombre d'emplois retirés	Observations
ÉCOLES			
Leynhac	Primaire	- 0.625	
Aurillac – Les Alouettes	Primaire	- 0.50	

Aurillac – La Jordanne	Primaire	- 0.50	
Aurillac – La Fontaine	Primaire	- 0.50	
Naucelles	Primaire	- 0.50	
Cheylade	Primaire	- 1	
Neussargues en Pinatelle - Chalinargues	Primaire	- 0.50	
Sauvat	Primaire	- 0.625	
ÉCOLES EN RESAU			
Coltines – Ussel - Valuégjols	Classe expérimentale méthodes pédagogiques	-1	Poste à Valuégjols
DIVERS			
Support de paiement		- 2	
Décharges syndicales		- 2.20	
Allègements de service		- 1.25	

C – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2022 - 2023 :

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
ÉCOLES			
Rouffiac	Primaire	+ 0.5	
Aurillac – Frères Delmas	Primaire	+ 1	
Aurillac – Les Alouettes	Primaire	+ 0.5	
Aurillac – La Fontaine	Primaire	+ 0.5	
Naucelles	Primaire	+ 0.50	
Cheylade	Primaire	+ 1	
Neussargues en Pinatelle - Chalinargues	Primaire	+ 0.5	
ÉCOLES EN RESAU			
Coltines – Ussel - Valuégjols	Classe expérimentale méthodes pédagogiques	+1	Poste à Valuégjols
DIVERS			
Rouffiac	Coordonnateur réseau rural	+ 0.50	
Enseignant itinérant langue et culture régionale		+0.5	

D - IMPLANTATIONS D'EMPLOIS :

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
ÉCOLES			
Pleaux	Primaire	+ 1	
Ytrac – Le Bex	Primaire	+ 1	
Pierrefort	Primaire	+ 1	Poste d'adjoint

ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ			
Aurillac – Canteloube	ULIS	+ 1	
Le Rouget	UEMA	+ 1	
Saint-Flour - Besserette		+ 0.5	Classe externalisée de l'ITEP de Saint-Flour
Aurillac - Ceuilhes		+0.5	Service de psychiatrie infanto juvénile
Champagnac	UPE2A	+ 0.5	Soutien linguistique
DIVERS			
Brigades		+ 4	
Décharges de direction		+ 1.08	Variation suite aux mesures et application des textes réglementaires

Article 2 : Par suite des retraits et implantations précités, les directions des écoles ci-après seront modifiées à compter du 1^{er} septembre 2022 :

ÉCOLES	Nombre de classes	
	Rentrée scolaire 2021	Rentrée scolaire 2022
Arpajon sur Cère – maternelle -	9	8
Lafeuillade en Vézie	4	3
Rouffiac	2	1
Aurillac – Frères Delmas -	8	9
Aurillac - Tivoli	10	8
Saint-Simon	6	5
Pleaux	3	4
Ytrac – Le Bex	6	7
Neuvéglise sur Truyère - Oradour	1	0
Saint-Flour - Besserette	10	9
Saint-Flour – Hugo Vialatte	7	6

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 11 février 2022

L'Inspectrice d'académie - directrice académique
des services de l'éducation nationale du Cantal,

SIGNÉ

Marilyne LUTIC

Arrêté n° 2022-0123

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée par M. Thierry MAS, gérant de la SARL Boulangerie MAS pour la boulangerie pâtisserie, 84 avenue du Général Leclerc 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2022 (dossier n° 20210139),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Thierry MAS, gérant de la SARL Boulangerie MAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour la boulangerie pâtisserie, 84 avenue du Général Leclerc 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-0124

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Caroline PELOU, Directrice générale de la SAS SPORT IN pour le magasin INTERSPORT, ZAC de la Sablière 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2022 (dossier n° 20210142),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Caroline PELOU, Directrice générale de la SAS SPORT IN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 20 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le magasin INTERSPORT, ZAC de la Sablière 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-0125

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Amandine BESSON, Directrice de la SAS CENTRADIST pour le magasin CENTRAKOR, ZAC de La Sablière 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2022 (dossier n° 20210148),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Amandine BESSON, Directrice de la SAS CENTRADIST est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour le magasin CENTRAKOR, ZAC de La Sablière 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-0126

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Philippe HOYER DE BELVALET, Directeur, Quincaillerie ANGLES pour l'établissement, sis 82-84 avenue de Conthe 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2022 (dossier n° 20210146),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Philippe HOYER DE BELVALET, Directeur, Quincaillerie ANGLES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour l'établissement, sis 82-84 avenue de Conthe 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-0127

portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0172 du 23 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée par M. Samuel EDON, direction sécurité, SEPHORA, pour l'établissement, 8 rue Victor Hugo 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 janvier 2022 (dossier n° 20120013 – opération 20210156),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Samuel EDON, direction sécurité, SEPHORA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures pour l'établissement, situé 8 rue Victor Hugo 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-0128

portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1549 du 20 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Alain VIALLE, gérant, pour le bar tabac, 873 rue du Péage 15270 LANOBRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2022 (dossier n° 20210141),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Alain VIALLE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le bar tabac, 873 rue du Péage 15270 LANOBRE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-0129

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M Farid REKIK, Directeur de la SAS MURALIE pour le supermarché INTERMARCHÉ, La Croix Jolie 15300 MURAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 janvier 2022 (dossier n° 20210151),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Farid REKIK, Directeur de la SAS MURALIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le supermarché INTERMARCHÉ, La Croix Jolie 15300 MURAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-0130

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Christophe CHAMBON, Directeur des achats, société FORTLIBRE pour le supermarché NETTO, 44 avenue du Lioran 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 janvier 2022 (dossier n° 20210152),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Christophe CHAMBON, Directeur des achats, société FORTLIBRE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour le supermarché NETTO, 44 avenue du Lioran 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 24 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 24 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-0131

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Nicolas CLAVIES, gérant de la boulangerie pâtisserie Maison CLAVIES pour l'établissement, sis le bourg 15290 PARLAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2022 (dossier n° 20210140),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Nicolas CLAVIES, gérant de la boulangerie pâtisserie Maison CLAVIES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour l'établissement sis le bourg 15290 PARLAN. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-0132

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Julien BOSSUYT, Président de la SAS JBSC pour le restaurant Le Coin Chaud, Super Lioran 15300 LAVEISSIERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2022 (dossier n° 20210143),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Julien BOSSUYT, Président de la SAS JBSC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour le restaurant Le Coin Chaud, Super Lioran 15300 LAVEISSIERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-0133

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Janick SERVANT, cogérante de la boulangerie SERVANT pour la boulangerie SERVANT, 46 rue Pierre Marty 15130 VEZAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2022 (dossier n° 20210137),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Janick SERVANT, cogérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour la boulangerie SERVANT, 46 rue Pierre Marty 15130 VEZAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-0134

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M Jérôme LAVERGNE Gérant de la SARL AC Hôtel du Lioran pour l'hôtel Le Rocher du Cerf, Le Lioran, 15300 LAVEISSIERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2022 (dossier n° 20210147),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Jérôme LAVERGNE Gérant de la SARL AC Hôtel du Lioran est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'hôtel Le Rocher du Cerf, Le Lioran, 15300 LAVEISSIERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-0135

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation de modification de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée par M. Jérôme LAVERGNE, Gérant de la SARL AC Hôtel du Lioran pour l'hôtel restaurant Le Griou, le bourg 15800 SAINT-JACQUES DES BLATS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2022 (dossier n° 20210144),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Jérôme LAVERGNE, Gérant de la SARL AC Hôtel du Lioran est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour l'hôtel restaurant Le Griou, le bourg 15800 SAINT-JACQUES DES BLATS. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-0136

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Karine VIROLLE, Gérante de l'EURL Karine VIROLLE pour la supérette COCCI MARKET, le bourg 15350 CHAMPAGNAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2022 (dossier n° 20210145),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Karine VIROLLE, Gérante de l'EURL Karine VIROLLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour la supérette COCCI MARKET, le bourg 15350 CHAMPAGNAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 16 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-0137

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. David DELPEUCH, gérant de la SARL DELPEUCH David pour l'établissement, 17 avenue de Collandres 15400 RIOM ES MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2022 (dossier n° 20210153),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. David DELPEUCH, gérant de la SARL DELPEUCH David est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure pour l'établissement, 17 avenue de Collandres 15400 RIOM ES MONTAGNES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-0138

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Stéphane VIELFAURE, gérant de la menuiserie VIELFAURE Stéphane pour l'établissement, 7 rue Henri Rassemusse 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2022 (dossier n° 20210154),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Stéphane VIELFAURE, gérant de la menuiserie VIELFAURE Stéphane est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures pour l'établissement, 7 rue Henri Rassemusse 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-0139

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M François GEREMY, Directeur industriel de la Société Laitière DISCHAMP et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2022 (dossier n° 20210155),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. François GEREMY, Directeur industriel de la Société Laitière DISCHAMP est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour l'établissement, situé 8 rue de la Tranchée, ZA Rozier Coren 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-0140

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Fabrice BISCARAT, Président de la Coopérative Laitière de La Planèze pour l'établissement, rue du Peuch Longue 15260 NEUVEGLISE SUR TRUYERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2022 (dossier n° 20220001),

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Fabrice BISCARAT, Président de la Coopérative Laitière de La Planèze est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'établissement, rue du Peuch Longue 15260 NEUVEGLISE SUR TRUYERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 3 février 2027.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 27 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-0142

portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'article 9 du code civil,

Vu l'article 226-1 du code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 décembre 2021 par M. Franck BRIQUEZ en vue de l'installation un système de vidéoprotection à son domicile, 5 La Garrigue 15230 MALBO (dossier 20220002),

Vu le rapport du référent sûreté,

Vu l'avis rendu le 27 janvier 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant que le dispositif sollicité filme la voie publique et porte atteinte à la vie privée,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Franck BRIQUEZ, demeurant 5 La Garrigue 15230 MALBO est refusée.

Article 2 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 4 février 2022

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-2001 portant autorisation de transfert de la parcelle ZB 81
appartenant à la section du Chambon
au profit de la commune de Laveissière**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1323 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Laveissière en date du 2 avril 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 23 septembre 2021, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZB 81	Insalut	55 a 31 ca

appartenant à la section du Chambon, pour motif d'intérêt général, et informant du projet d'installation de nouveaux aménagements en vue de développer l'exploitation du camping municipal, conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section du Chambon reçu le 26 juillet 2021,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 11 décembre 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 2 avril 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 29 septembre au 30 novembre 2021,

VU l'annonce de parution dans le journal la Montagne du 29 septembre 2021, de la délibération en date du 2 avril 2021,

Considérant que sur cette parcelle se trouvent implantées depuis de nombreuses années certaines installations du camping et qu'il convient de régulariser la situation,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que la commune de Laveissière envisage de procéder à la réhabilitation du camping et à l'installation de nouveaux équipements,

Considérant que la commune de Laveissière doit détenir la maîtrise du foncier des parcelles pour prétendre solliciter et bénéficier de subventions,

Considérant que cette parcelle est entretenue depuis plus de 40 ans par la commune de Laveissière,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Laveissière dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Laveissière répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle nommée ci-dessous appartenant à la section du Chambon est transférée à la commune de Laveissière.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZB 81	Insalut	55 a 31 ca

appartenant à la section du Chambon, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Laveissière sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Laveissière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 16 décembre 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-2002 portant autorisation de transfert de la parcelle ZB 82
appartenant à la section du bourg
au profit de la commune de Laveissière**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1323 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Laveissière en date du 2 avril 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 23 septembre 2021, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZB 82	Insalut	63 a 36 ca

appartenant à la section du bourg de Laveissière, pour motif d'intérêt général, et informant du projet d'aménagement du camping, conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section du bourg de Laveissière reçu le 26 juillet 2021,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 11 décembre 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 2 avril 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 29 septembre au 30 novembre 2021,

VU l'annonce de parution dans le journal la Montagne du 29 septembre 2021, de la délibération en date du 2 avril 2021,

Considérant que sur cette parcelle se trouvent implantées depuis de nombreuses années certaines installations du camping et qu'il convient de régulariser la situation,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que la commune de Laveissière envisage de procéder à la réhabilitation du camping et à l'installation de nouveaux équipements,

Considérant que la commune de Laveissière doit détenir la maîtrise du foncier des parcelles pour prétendre solliciter et bénéficier de subventions,

Considérant que cette parcelle est entretenue depuis plus de 40 ans par la commune de Laveissière,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Laveissière dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Laveissière répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle nommée ci-dessous appartenant à la section du bourg de Laveissière est transférée à la commune de Laveissière.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZB 82	Insalut	63 a 36 ca

appartenant à la section du bourg de Laveissière, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Laveissière sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Laveissière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 16 décembre 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr